

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-18-0037 du 23/11/2018

NOR : CPAE1831825J

Instruction du 19 novembre 2018

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE PRE-LIQUIDATION DE LA PAYE
DES AGENTS DE LA DIRECTION DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS (DINR)
ENTRE LE SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES (SARH) ET
LA DIRECTION DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS (DINR)

Service d'appui aux ressources humaines (SARH)

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre le directeur du Service d'appui aux ressources humaines et la directrice de la Direction des impôts des non-résidents, sur les actes relatifs à la gestion administrative et à la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des impôts des non-résidents.

Date d'application : 19/11/2018

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 3

Annexes..... 4

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion pour la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents de la DINR (Titre 2) entre le SARH - service d'appui aux ressources humaines et la DINR – direction des impôts des non-résidents..... 4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre le directeur du Service d'appui aux ressources humaines et la directrice de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) pour les actes relatifs à la gestion administrative et à la pré-liquidation de la paye des agents de la DINR.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTEUR DU SERVICE D'APPUI AUX
RESSOURCES HUMAINES

FRANÇOIS COUSIN

Annexes

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion pour la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents de la DINR (Titre 2) entre le SARH - service d'appui aux ressources humaines et la DINR – direction des impôts des non-résidents.

**Convention de délégation de gestion
pour la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents de la DINR (Titre 2)**

entre le SARH - service d'appui aux ressources humaines

et

la DINR – direction des impôts des non résidents

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret n° 2017-1423 du 2 octobre 2017 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 modifié relatif à la direction des impôts des non-résidents ;
- décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017 relatif à la direction des impôts des non-résidents ;
- décret du 11 septembre 2017 portant promotion, réintégration, nomination, intégration et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;
- arrêté du 26 juillet 2017 relatif aux attributions de la direction des impôts des non-résidents ;
- arrêté du 26 juillet 2017 relatif au service d'appui des ressources humaines de la direction générale des finances publiques ;
- arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;
- convention-cadre de délégation de gestion entre le service d'appui aux ressources humaines et la direction des impôts des non-résidents du 9 janvier 2018.

Entre la Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR), représentée par Mme Agnès ARCIER, administratrice générale des finances publiques, directrice de la DINR, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

Le Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH), représenté par M. François COUSIN, administrateur général des finances publiques, directeur du SARH, désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte et objet de la délégation

Le SARH (B30) et la DINR (B31) sont deux services à compétence nationale de la DGFIP, issus de la scission du SCN DRESG (B31) à compter du 04/09/2017.

Délégation est donnée par la responsable de la DINR (B31) au responsable du SARH (B30) pour ordonnancer les dépenses afférentes à la rémunération des agents de la DINR, imputés sur le titre 2 du programme 156 (UO B31).

Un contrat de service détaille les processus de gestion de la paye dans le cadre de cette délégation, tenant compte de l'organisation de la gestion des ressources humaines adoptée par la DGFIP.

ARTICLE 2 : Obligations du délégant (DINR)

Il fournit au délégataire toutes les informations administratives et techniques utiles pour la réalisation des travaux de paye des agents de la DINR.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire (SARH)

Le délégataire réalise tous les travaux afférents à la paye des agents de la DINR.

Il impute les rémunérations, provenant de toute activité et dans toutes leurs composantes (principal, accessoire, et rémunérations exceptionnelles), des agents de la DINR sur les bonnes imputations budgétaires (UO de paye B31).

Il assure le suivi budgétaire des crédits du titre 2 portés par l'UO de paye B31 et informe le délégant de tous les événements susceptibles d'entraîner des réajustements budgétaires. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Il s'assure de la maîtrise des risques de l'activité et met en place un contrôle interne de 1^{er} niveau au sein de sa structure. Il s'engage à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette délégation de gestion.

ARTICLE 4 : Exécution financière

Le délégataire et son adjoint sont autorisés à subdéléguer selon la chaîne hiérarchique, sous leur responsabilité, la signature de tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

La liste des agents qui exercent dans l'outil de gestion les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

La convention de délégation de gestion de la paye et les délégations d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire sont transmises au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire compétents.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

ARTICLE 5 : Modification du document

Toute modification substantielle de cette convention sera faite d'un commun accord des parties, par voie de signature d'une convention actualisée

ARTICLE 6 : Durée et résiliation

La convention prend effet le lendemain de sa publication, sans limitation de durée.

La convention est résiliable à tout moment par les parties signataires sous réserve d'un préavis d'un mois.

La convention sera publiée au BOFIP de la DGFIP.

Fait à Noisy-le-Grand en 2 exemplaires, le 19 novembre 2018

Le délégant

Le délégataire

Mme Agnès ARCIER,
directrice de la DINR

M. François COUSIN,
directeur du SARH